



ACTUALITÉ

L'actualité est toujours très chargée en ce début d'année, les débats au Parlement européen, les pratiques curieuses et illégales d'un préfet en Alsace... Ce sont des menaces directes et des agressions injustifiées – à l'égard de la population la plus encadrée et la plus respectueuse de la réglementation sur les armes – que les autorités préfèrent brandir plutôt que de s'occuper des vrais sujets de sécurité. Il est vrai qu'il est plus facile et moins risqué d'aller confisquer des armes à un détenteur légal que d'aller les chercher dans une cité de banlieue.

L'Administration veut que les administrés lui fassent confiance pour prendre en charge de plus en plus d'aspects de leur vie. Il est consternant de constater que certains hauts fonctionnaires se laissent aller à abuser de leur pouvoir et jouent sur notre crainte de perdre le peu de droits qu'il nous reste encore en matière d'armes pour le faire en toute impunité. Il faudra que l'Administration fasse à nouveau confiance aux détenteurs d'armes si elle veut rétablir un climat de discussion acceptable.

Cette année 2016 s'annonce donc sous des auspices assez sombres, mais nous serons d'autant plus déterminés à nous battre pour préserver nos droits. Nous vous souhaitons donc une bonne et heureuse année 2016 et de bonnes lectures !

La Commission européenne bien remise en place par les eurodéputés.

Une nouvelle réunion d'une commission parlementaire a eu lieu le 14 janvier. Cette fois, c'était la commission LIBE (Libertés publiques) qui était invitée à poser des questions au représentant de la Commission européenne. Pour ceux qui n'ont pas eu le temps de voir la vidéo, en voici une petite synthèse partielle et pas trop partielle (la qualité variable de la traduction simultanée peut nous avoir fait manquer certains détails) :

La commission, représentée par M. Delsaux, a repris brièvement les grandes lignes de sa proposition de directive. Pas de changement notable sur le fond, un peu plus profil bas que la fois précédente, semble-t-il, mais c'est assez subjectif. La Commission reste « droite dans ses bottes », convaincue de l'absolue nécessité de prendre ces mesures pour le bien de tous.

Le rapporteur pour avis Mme Bodil Valero (Verts, Suède) a jugé de manière générale que le projet allait dans la bonne direction et relevé qu'il était dans les tuyaux depuis longtemps. Elle a toutefois fait part des préoccupations des détenteurs légaux d'armes semi-automatiques sur la notion de « ressemblance » (1) en notant que l'absence d'étude d'impact ne permettait pas de bien juger de l'affaire. Elle a noté qu'elle avait besoin de davantage d'informations pour pouvoir répondre correctement aux demandes de ses électeurs et des associations sur le type d'armes concernées par l'interdiction totale et sur les conséquences pour leurs détenteurs actuels. On comprend bien que ces questions techniques soient ardues pour quelqu'un qui ne connaît rien aux armes et ne dispose même pas du vocabulaire minimal pour exprimer correctement sa pensée.

M. Jussi Halla-Alo (Conservateurs et réformistes européens, Finlande) a fait une longue intervention (critique, très argumentée et factuelle) démontant la proposition de la Commission. On ne détaillera pas, car il a exprimé clairement ce que pensent tous les détenteurs légaux. A noter que son intervention a été applaudie par bon nombre de ses collègues.

Mme Anna Maria Corraza Bildt (PPE, Suède) a estimé que la proposition n'était pas cohérente et n'aurait aucun effet sur le terrorisme. La distinction par la notion de « ressemblance » pour les armes semi auto n'a aucun sens. Quant à croire que les membres de Daech achètent leurs armes par Internet... L'interdiction de vente à distance n'aura pour effet que d'ennuyer les détenteurs légaux vivant dans des zones rurales, là où il n'y a plus d'armurerie

à proximité. Elle s'est montrée opposée à l'idée de test médicaux standardisés, certains pays ayant d'autres modalités de contrôle que le certificat médical et s'en portant très bien.

Mme Miriam Dalli (Socialistes et démocrates, Malte) a manifesté en préambule un accord global avec la Commission, avant de relever que, s'agissant des ventes sur Internet, il fallait peut-être davantage se préoccuper du « dark net ». Ensuite elle a jugé que la notion de « ressemblance » était particulièrement vague et posait des problèmes aux détenteurs légaux. Elle a conclu en émettant des doutes, particulièrement du fait que l'impact serait nul sur les trafics.

M. Gérard Deprez (Alliance des démocrates et libéraux, Belgique) a fait, comme on pouvait s'y attendre, une intervention extrêmement critique et virulente, parlant d'imbécilité et d'imposture pour qualifier un texte qui n'aura aucun impact sur le terrorisme et l'ordre public. Il s'est en revanche déclaré partisan d'une réflexion sérieuse sur l'encadrement des ventes par Internet (2) en faisant un parallèle avec les ventes de médicaments.

Mme Monika Hohlmeir, (PPE, Allemagne) a approuvé toutes les critiques précédentes, en jugeant que ce texte n'aurait aucun effet sur le terrorisme, notamment parce qu'il n'y avait aucun indice de détournement des armes légales à des fins terroristes. Elle s'est prononcée contre le renouvellement des autorisations tous les cinq ans, mesure inutilement bureaucratique et coûteuse. Critique sur la « ressemblance » en notant que ce critère avait été un temps utilisé en Allemagne puis abandonné, car la police elle-même ne savait pas comment faire avec. Elle a estimé que ce texte n'aurait pour effet que de rajouter des contraintes administratives inutiles, nourrissant les critiques des citoyens contre la bureaucratisation de l'UE.

Mme Kristina Winberg (Europe de la liberté et de la démocratie directe, Suède) a relevé qu'il fallait faire très attention aux conséquences du texte proposé sur l'ensemble des détenteurs légaux.

Mme Anna Gomes (Socialistes et démocrates, Portugal) s'est étonnée que la proposition de directive ne prévoient aucune obligation de notification des vols d'armes commis au détriment des forces de sécurité, alors même qu'il s'agissait là d'une source connue de problèmes en matière de criminalité et de terrorisme.

Le président de cette commission parlementaire a conclu en indiquant qu'il n'y avait malheureusement pas le temps d'entendre la réponse de la Commission mais qu'il ne s'agissait à ce stade que d'un premier échange de vues. On devra donc attendre les réponses lors d'une prochaine réunion de la commission LIBE sur ce sujet qui n'est pas encore programmée.

Commentaires :

Sur tous les bancs, on constate que l'interdiction totale des armes semi-automatiques sur la base du délit de sale gueule ne passe pas et que la tentative de lier le texte au terrorisme ne suffira pas à leur faire gober n'importe quoi. La balance penche donc très nettement en faveur des détenteurs légaux sur ce point, y compris au sein du groupe socialiste. Quant à la rapporteur pour avis, écologiste suédoise, elle est heureusement bien éloignée d'un certain député européen écologiste français entendu dans une autre commission sur le même sujet, nettement plus agressif et plus dogmatique (3).

Notes

1- Il est amusant de constater que les députés européens découvrent ou font mine de découvrir cette notion de ressemblance, qui figure pourtant dans les textes communautaires depuis la première directive armes, soit 1991... Il n'est jamais trop tard pour bien faire ! L'expérience allemande qui a abandonné l'usage de ce critère est particulièrement intéressante.

2- pour les ventes par Internet, c'est moins général, mais on sent quand même des oppositions claires, ou à tout le moins des réticences certaines.

3. les Français ont brillé par leur absence le 14 janvier, confirmant la réputation bien établie qu'ils ont déjà acquise auprès de leurs chers collègues à Bruxelles. Un surcroît de « motivation » semble s'imposer, les boîtes mail vont encore devoir chauffer...

La préfecture de Colmar se vautre dans l'illégalité !

Voici une courte synthèse des abus auxquels se livre le préfet Lelarge et qu'il oblige ses subordonnés à mettre en œuvre :

- Exigence de tirs réguliers avec des armes de catégorie B-4 pour en justifier la détention (exigence inexistante dans la réglementation)
- Exigence de pratique de la compétition avec des armes de catégorie B-4 pour en justifier la détention (exigence inexistante dans la réglementation)
- Exigence de déclarer l'aptitude du stand à utiliser des armes de catégorie B-4° (exigence inexistante dans la réglementation)
- Exigence d'un registre des tirs effectués avec des armes de catégorie B-4° (exigence inexistante dans la réglementation, le registre journalier exigé par la réglementation concerne **exclusivement** l'enregistrement des STC, voir l'article R312-43 du CSI)
- Demande insistante de fourniture sous contrainte de la liste des membres de clubs (illégal, voir l'arrêt « SOLANA » du Conseil d'État du 28 mars 1997, qui rappelle qu'une autorité ne peut demander la liste nominative des adhérents d'une association) ;
- Limitations du nombre d'armes autorisées sans motivation. (Le préfet n'a pas le pouvoir réglementaire permettant de limiter le nombre d'armes détenues par un particulier. Soit il considère que l'intéressé présente un risque au regard de la sécurité publique, auquel cas il n'a pas le droit de détenir la moindre arme, soit il ne présente pas de risque et il a la possibilité d'acquérir des armes dans les limites fixées par la réglementation) ;
- Non-renouvellement d'autorisations pour des armes de catégorie B-4° (des pressions téléphoniques ont été exercées sur des demandeurs de renouvellement afin qu'ils se dessaisissent d'une arme de catégorie B-4° pour pouvoir obtenir le renouvellement d'autorisations pour d'autres armes) ;
- Notification par téléphone des refus de renouvellement d'autorisation pour des armes de catégorie B-4° (sans aucune valeur juridique : l'autorisation est toujours valide jusqu'à notification écrite du refus, voir l'article R312-14 du CSI, la préfecture crée des autorisations fantôme) ;
- Fourniture aléatoire des récépissés de dépôt de dossier de renouvellement (exigibles par l'Administration aux termes de l'article R312-14 du CSI) ;
- Visite domiciliaire effectuée par un secrétaire du chef de cabinet de la préfecture pour vérification des conditions de détention sous prétexte d'exposition au risque de cambriolage parce que détenteur d'armes de catégorie B-4°. (personne non habilitée à faire des visites domiciliaires, déjà, et par ailleurs interdites conformément aux dispositions de la circulaire INTD9900106C, § II-e) ;
- Ordres de perquisitions (aux deux adresses successivement) chez (au moins) un détenteur légal en cours de déménagement à l'intérieur du département et injonction de dessaisissement des armes parce que toutes les armes n'étaient pas détenues à l'ancienne adresse mais à la nouvelle et dans les conditions réglementaires (armoire-forte). Or la notification de changement d'adresse n'est exigible qu'en cas de changement de département (voir l'article R312-50 du CSI). Tout était par ailleurs parfaitement en règle de la part du détenteur. Le préfet propose alors la restitution de quelques armes. Pourquoi quelques et pas toutes, ou aucune ?... La préfecture serait-elle en train de « négocier » l'application de la réglementation ?
- Trois bénévoles d'un club de tir ne s'étaient pas inscrits sur le registre de présence du club (qui n'est pas exigé par la réglementation et qui n'a pas à être présenté aux autorités) lors d'une visite du sous-préfet dans le club, accompagné par un officier de gendarmerie. Le sous-préfet tire prétexte de ce qu'il croit être une infraction à la réglementation, et il prend un arrêté de dessaisissement à leur égard. C'est évidemment infondé, ces injonctions de dessaisissement sont purement et simplement illégales.

Exécutif et législatif dans le Haut-Rhin : deux mots que l'on fond ou deux mots que l'on confond ?

Depuis un peu avant Noël, les tireurs résidant dans le Haut-Rhin et les présidents des clubs de tir de ce département ont reçu des courriers de leur sous-préfecture ou de la préfecture leur demandant de fournir de nombreux renseignements **visant à les mettre en porte-à-faux** vis-à-vis de la réglementation.

Ces courriers ne reposent sur aucune disposition réglementaire et sont parfaitement abusifs tout en étant très pressants – voire oppressants – de façon à mettre les destinataires en situation de stress.

L'UNPACT a immédiatement réagi en signalant dès le 25 décembre ces pratiques abusives à la DLP AJ, qui n'a pas bougé ni répondu depuis.

L'UNPACT a toutefois obtenu de rencontrer la DLP AJ pour examiner les projets de modification de la réglementation, au plus vite compte tenu de nos emplois du temps respectifs ainsi que des impératifs de calendrier, soit début février. Nous aborderons donc ce sujet à cette occasion, si elle n'a pas été résolue auparavant. Nous vous ferons un compte-rendu de ces discussions dans l'UNPACT News de février.

Nous avons ensuite contribué à la rédaction des courriers de réponse que la ligue régionale de tir d'Alsace (LRTA) a diffusés aux licenciés et aux clubs tout en préparant, avec l'aide de notre avocat spécialisé en droit administratif, des recours hiérarchiques auprès du ministère de l'Intérieur pour quelques tireurs et clubs qui se sont portés immédiatement volontaires pour déposer ces recours.

Enfin, nous avons envoyé une lettre ouverte au ministre de l'Intérieur, que vous lirez ci-dessous.

Ces attaques injustifiées et abusives à l'égard de tireurs parfaitement en règle et respectueux de la réglementation sont proprement inadmissibles de la part des serviteurs de l'État, qui ne s'honorent pas avec de telles pratiques qui ne trouvent même pas de justification dans l'état d'urgence.

Nous ne pouvons maintenant qu'espérer que les autres associations et organisations pousseront dans le même sens que nous, même à retard, afin que les tireurs et les clubs du Haut-Rhin puissent retrouver la sérénité que leur comportement exemplaire mérite.

Si vous n'avez pas encore répondu au courrier de votre sous-préfecture, vous pouvez choisir de ne pas le faire ou bien d'utiliser le modèle fourni par la LRTA, co-rédigé et validé par l'UNPACT. Mais ne répondez surtout rien d'autre.

Si vous avez obéi aux injonctions téléphoniques et déposé des armes dans une armurerie, surtout allez récupérer vos armes, que l'armurier n'a aucun droit ni titre à conserver chez lui.

Gardez votre calme, continuez d'avoir un comportement exemplaire, votre bon droit sera reconnu et le préfet, par ailleurs coutumier de telles provocations, en sera pour ses frais.

Lettre ouverte à M Bernard CAZENEUVE

Monsieur le Ministre de l'Intérieur,

Nos adhérents du Haut-Rhin ainsi que des présidents de clubs de tir de ce département nous ont fait part des courriers qui leur ont été envoyés par les sous-préfets de Mulhouse, de Thann-Guebwiller ou d'Altkirch, ainsi que par le préfet de Colmar.

Ces courriers, sous le prétexte des événements récents mais sans faire appel à l'état d'urgence, expriment des demandes qui visent à faire peur aux détenteurs d'armes de catégorie B-4° en les poussant à déclarer des choses en aucun cas exigées par la réglementation, comme la date de leur dernier tir avec une arme de ce type. Cette méthode n'est pas digne d'un représentant de l'État, qui n'a pas à inventer une réglementation à sa guise pour le plaisir douteux de stigmatiser des citoyens exemplaires et de créer des délinquants imaginaires ou, simplement, de faire du bilan à bon compte.

La réglementation actuelle a démontré son efficacité dans la mesure où aucun des drames qui ont ensanglanté la France en 2015 n'a été commis avec des armes détenues légalement par des tireurs sportifs. Ces demandes intrusives et abusives des sous-préfets sont accompagnées de menaces explicites de dessaisissements, imposent des délais de réponse qui mettent une pression psychologique intolérable sur ces détenteurs qui sont pourtant parfaitement en conformité avec la réglementation.

Certains d'entre eux ont même été priés par téléphone de déposer leurs armes chez un armurier, procédure qui n'a aucun fondement juridique dans la réglementation actuelle ! Des contrôles domiciliaires auraient même été effectués par des fonctionnaires de préfecture, qui ne sont évidemment pas habilités à les effectuer. Des arrêtés de dessaisissement fondés sur ces exigences totalement inventées ont même déjà été pris.

Grâce à la vigilance des présidents de clubs, aucun des tireurs concernés par ces mesures ne présente le moindre risque au regard des exigences de la sécurité publique dans le contexte de l'état d'urgence. Le préfet et ces mesures qu'il prend se trompent de cible et consomment ainsi des ressources qui seraient bien plus utilement employées à améliorer la sécurité publique d'un département qui a encore connu trop d'incendies de véhicules et autres dégradations pendant la période des fêtes de fin d'année.

Nous avons alerté la section armes de la DLPAJ sur ces pratiques abusives dès le 25 décembre 2015, malheureusement sans aucun retour de leur part.

Nous avons dès à présent incité ceux de nos adhérents qui le souhaitent à déposer un recours hiérarchique auprès de vous en leur assurant notre soutien total.

Nous souhaitons par la présente que vous fassiez connaître au préfet du Haut-Rhin les limites réelles de ses attributions réglementaires en matière de détention d'armes par les tireurs licenciés afin que ces abus cessent et, surtout, ne se reproduisent pas.

Nous souhaitons encore une fois pouvoir vous exposer plus en détail nos points de vue sur ce sujet et ceux que nous avons déjà évoqué lors d'une entrevue, idéalement en coordination avec toutes les associations et organisations concernées par ce sujet au niveau national que nous mettons en copie de ce courrier.

Dans cette attente, veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos respectueuses salutations.

DOSSIER

Nous continuons notre nouvelle rubrique FAQ. Lisez bien ces réponses, chaque mot est important. N'hésitez pas à les afficher dans vos stands et cabanes de chasse. N'hésitez pas non plus à nous poser vos questions par mail (unpact@unpact.net), si elles sont d'intérêt général, elles viendront enrichir cette rubrique.

FAQ

FAQ N°7 - Est-ce que les cartouches de 22 LR (ou calibre 12 ou.....) sont soumises à un quota de 1 000 cartouches et est-ce que je dois avoir un récépissé de déclaration de mon arme pour les acheter ?

Seules les munitions de catégorie C-6° et C-7° nécessitent la présentation d'un récépissé de déclaration. Les munitions de catégorie C-8° comme le 22LR ou de catégorie D-1°-c) comme le calibre 12 peuvent être acquises sur la seule présentation d'un permis de chasser ou d'une licence (FFTir ou FFBT).

Rappel sur le classement des munitions catégorie par catégorie :

B-4° : toutes les munitions des calibres suivants (sauf celles qui ont un projectile incendiaire, perforant ou explosif qui sont classées en catégorie A)

- a) Calibre 7,62 × 39 ;
- b) Calibre 5,56 × 45 ;
- c) Calibre 5,45 × 39 Russe ;
- d) Calibre 12,7 × 99 ;
- e) Calibre 14,5 × 114 ;

B-10° :

*Toutes les munitions **conçues à l'origine pour les armes de poing** sauf celle qui sont classées en C-6°. Du 6,35 au 500AE, en passant par le 7,65 Browning, les 7,62 Mauser ou Tokarev, 9mm Browning, 9x19, 357 Mag, 45 ACP, etc... Difficile de faire la liste exhaustive.*

C-6° :

- 1° 25-20 Winchester (6,35 × 34 R) ;
- 2° 32-20 Winchester (8 × 33 Winchester) ou 32-20-115 ;
- 3° 38-40 Remington (10,1 × 33 Winchester) ;
- 4° 44-40 Winchester ou 44-40-200 ;
- 5° 44 Remington magnum ;
- 6° 45 Colt ou 45 long Colt.

C-7° :

- 1° 7,5 × 54 MAS ;
- 2° 7,5 × 55 suisse ;
- 3° 30 M1 (7,62 × 33) ;

4° 7,62 × 51 ou (7,62 × 51 OTAN) ou 308 Winchester ou 308 OTAN ;

5° 7,92 × 57 Mauser ou 7,92 × 57 JS ou 8 × 57 J ou 8 × 57 JS ou 8 mm Mauser ;

6° 7,62 × 54 R ou 7,62 × 54 R Mosin Nagant ;

7° 7,62 × 63 ou 30,06 Springfield ;

8° 303 British ou 7,7 × 56.

D-1°-c) :

Toutes les munitions destinées aux armes à canon lisse, calibres 10, 12, 16, 20, 28, 410Mag, etc... Qu'elles soient à grenaille ou à balle.

Tout le reste est classé en catégorie C-8°

Régimes d'acquisition et de détention :

Les munitions de **catégorie B** nécessitent la présentation d'une autorisation de détention d'une arme dans le calibre concerné. Elles sont soumises à un quota de 1 000 cartouches par arme et par an.

Les munitions de **catégorie C-6° et C-7°** nécessitent la présentation d'un récépissé de déclaration (ou d'une autorisation de détention) d'une arme dans le calibre concerné et d'un permis ou d'une licence. Elles sont soumises à un quota permanent de 1 000 cartouches par arme, pas de limitation de consommation.

Les munitions de **catégorie C-8°** nécessitent la présentation d'une licence en cours de validité ou d'un permis de chasser accompagné de la validation de l'année en cours ou de l'année précédente. Elles ne sont soumises à aucun quota.

FAQ N°8 – Mon stand de tir ne me permet pas de tirer avec une arme d'épaule semi-automatique, comment faire pour effectuer mes séances de tir contrôlées ?

Les séances de tir contrôlées peuvent être faites avec n'importe quelle arme détenue par le tireur, il n'y a plus de critères comme autrefois du genre « le calibre le plus élevé dans la catégorie la plus élevée », etc.

On peut même utiliser une arme du club sous réserve qu'elle présente les mêmes caractéristiques que l'arme ou les armes détenue(s). La réglementation ne détaille pas ce que sont ces caractéristiques et à quel point elles doivent être identiques... On peut donc se contenter de considérer qu'il faut que le mode de fonctionnement (semi-automatique/répétition...) soit identique et que le calibre soit le même que l'une des armes détenues. Les possibilités sont donc très larges.

On peut faire les STC dans un autre club que son club d'appartenance. De plus, il est possible de comptabiliser une compétition dans votre quota de STC (si la période de deux mois d'intervalle au minimum est respectée, évidemment).

Donc rien ne peut vous empêcher de faire vos STC avec votre arme dans un autre club ou de les faire avec une arme de poing en 22 LR si vous en avez une.

FAQ N°9 – Mon club a mis en place un registre de présence qu'on doit remplir à chaque visite, est-ce obligatoire ?

Cette question est apparue suite aux visites des autorités préfectorales dans les clubs du Haut-Rhin. Des abus caractérisés ont été commis à cette occasion, des présidents de clubs se sont laissés manipuler et impressionner par des autorités qui ont abusé de leur statut pour obtenir des informations qui n'avaient aucunement à leur être communiquées.

Le seul registre journalier qui soit obligatoire dans la réglementation, c'est celui dans lequel on enregistre les STC. Ce registre obligatoire doit être présenté sur demande des forces de l'ordre, mais il n'y a pas lieu pour autant d'en communiquer des copies. La préfecture n'a pas le droit de prendre ce registre.

*Ce registre est d'un modèle défini dans l'**arrêté du 16 décembre 1998 relatif au nombre minimum de séances contrôlées de pratique du tir, au carnet de tir et au registre journalier prévus par les articles R. 312-40 et R. 312-43 du code de la Sécurité intérieure.***

Il ne doit comporter que les informations suivantes :

Date du tir

Nom/prénom du tireur

Adresse du tireur

N° de licence

Nom du contrôleur

Signature du contrôleur

N° et adresse du club si le tireur n'est pas du club.

Aucune autre information ne doit être enregistrée (comme le type ou le modèle de l'arme, le calibre, le nombre de coups tirés, le résultat du tir, etc.)

Par ailleurs, d'autres registres journaliers (éventuellement informatisés) peuvent être mis en place par les clubs pour des raisons de statistiques, de préservation du matériel, de contrôle des présences, etc. Mais ils ne sont pas communicables aux autorités, qui ne peuvent ni exiger qu'il y en ait un, ni le consulter, ni en obtenir copie. L'existence de ces registres doit figurer dans le règlement intérieur du club, de même que les consignes d'utilisation.